

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision du 24 février 2009 relative à la reconnaissance du guide professionnel relatif aux canalisations de transport d'oxygène, prévu par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport

NOR : DEVP0916689S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié d'application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la décision BSEI n° 2006-358 du 19 décembre 2006 portant qualification de l'Association française des gaz comprimés (AFGC) pour l'établissement du guide professionnel prévu par le deuxième tiret du c de l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé ;

Vu la demande de l'AFGC en date du 20 mai 2008, complétée le 9 octobre 2008 ;

Vu le guide professionnel de l'AFGC, intitulé « Guide professionnel de construction et d'exploitation des canalisations de transport d'oxygène », référencé Document AFGC n° 174, édition d'octobre 2008 ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 2008 de la Commission centrale des appareils à pression (section permanente générale),

Décide :

Article 1^{er}

Le guide professionnel susvisé, intitulé « Guide professionnel de construction et d'exploitation des canalisations de transport d'oxygène », prévu par le deuxième tiret du c de l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, est reconnu comme permettant de satisfaire, pour le champ qu'ils couvrent, les exigences de cet arrêté.

Article 2

Le guide professionnel cité à l'article 1^{er} peut être obtenu auprès de l'AFGC, 14, rue de la République, 92800 Puteaux.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 24 février 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL